

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 25 septembre 2009

Service instructeur
Service Tarification des Etablissements
Sociaux

N° CP-2009-12-4-13

Service consulté

**CONVENTION RELATIVE À UN CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR POUR
PERSONNES HANDICAPÉES.**

Résumé : *Le présent rapport a pour objet l'approbation et la signature d'une convention avec l'Association des Paralysés de France (APF) à Mulhouse pour la gestion d'un Centre d'Accueil de Jour (CAJ).*

La création d'un nouveau service de 15 places à MULHOUSE a été autorisée le 10 février 2005 après avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Cette structure gérée par l'Association des Paralysés de France (APF) s'inscrit dans le programme départemental de développement des Centres d'Accueil de Jour qui constituent une alternative à l'hébergement en foyer.

Ce service recevra principalement des personnes en situation de handicap lié à des troubles moteurs, à compter du 1^{er} septembre 2009.

La convention définit les modalités de financement et de fonctionnement du service en conformité avec le cahier des charges approuvé par le Conseil Général prévoyant un versement par dotation globale.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de ce service sont inscrits au programme I621- Chapitre 65 – nature 652221 – Fonction 52.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

**CONVENTION
RELATIVE AU CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR GERE PAR L'ASSOCIATION DES
PARALYSES DE FRANCE A MULHOUSE**

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par une délibération de la Commission Permanente du 25 septembre 2009, ci-après dénommé "*Le Département*",

ET

L'Association des Paralysés de France, représentée par Madame Emmanuelle SIFT, Directrice, dûment habilité par une décision du Conseil d'Administration du 27 juin 2008, ci-après dénommée "*L'Association*".

Il est convenu ce qui suit :

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** l'avis favorable émis par la section personnes handicapées du Comité régional de l'Organisation Sociale et médico-social en date du 19 janvier 2004 ;
- VU** le cahier des charges des Centres d'Accueil de Jour de décembre 2000 ;
- VU** l'arrêté du Conseil Général n°2005-00087 prorogé par l'arrêté n°2008-00139 du 21 février 2008 portant autorisation de création d'un Centre d'Accueil de Jour de l'Association des Paralysés de France à Mulhouse.

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement et de financement du Centre d'Accueil de Jour géré par "l'Association".

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Les modalités de fonctionnement des Centres d'Accueil de Jour, quant à leurs objectifs, la nature des interventions, la coordination et l'évaluation, sont définies dans le cahier des charges des Centres d'Accueil de Jour de décembre 2000.

Article 3 : CAPACITE

La capacité d'accueil est de 15 personnes adultes handicapées à Mulhouse.

Article 4 : BENEFICIAIRES

Ce service exerce son activité principalement auprès de toute personne en situation de handicap lié à des troubles moteurs.

Les personnes accueillies bénéficient d'une orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie.

Article 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE

L'Association transmet au Président du Conseil Général un état mensuel récapitulatif des présences des usagers.

Article 6 : CONTROLE - EVALUATION

L'Association adresse tous les ans au Président du Conseil Général un bilan de l'activité du service suivant la grille d'évaluation prévue au cahier des charges.

Le Département peut à tout moment effectuer un contrôle sur pièce et/ou sur place pour s'assurer du respect des dispositions de la présente convention.

Article 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Département du Haut-Rhin s'engage à prendre en charge les frais de fonctionnement du service à savoir :

- la rémunération du personnel éducatif, administratif et général,
- les autres dépenses de fonctionnement nécessaires à la prise en charge des personnes fréquentant ce service, à l'exception des frais suivants :
 - les frais de déplacement, aller et retour vers la structure d'accueil qui sont à la charge des personnes fréquentant ce service ;
 - les frais de restauration à charge de la personne;
 - les animations externes spécifiques seront à la charge de la personne au coût réel de la prestation.

Le financement octroyé par le Conseil Général prend la forme d'une dotation de fonctionnement annuelle égale au montant du budget prévisionnel autorisé.

Les résultats approuvés de l'exercice budgétaire "n" seront intégrés dans le montant du budget prévisionnel autorisé pour l'année "n+2".

Le budget prévisionnel du service est adressé au Président du Conseil Général avant le 31 octobre de chaque année pour l'année, suivant la réglementation en vigueur et le compte administratif avant le 30 avril de chaque année pour l'exercice précédent.

Article 8 : VERSEMENT DE LA DOTATION

Le règlement de ladite dotation est effectué par acomptes mensuels égaux au 1/12 du budget autorisé.

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de l'année "n + 1", le versement par douzième, s'effectue sur la base de la dotation arrêtée l'année précédente.

Article 9 : DUREE ET DENONCIATION

La présente convention est conclue à partir du 1^{er} septembre 2009 pour une durée de trois ans. Elle peut être dénoncée par chaque partie trois mois avant la date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le retrait de l'autorisation de fonctionner entraîne la caducité de la présente convention

Article 10 : RESILIATION

En cas d'inexécution d'une obligation figurant à la présente convention par l'Association, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité, la convention dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire d'insolvabilité notoire de l'Association ou de l'impossibilité d'achever sa mission (retrait de l'autorisation de fonctionnement en particulier).

Fait en deux exemplaires
A , le

**POUR L'ASSOCIATION DES
PARALYSES DE FRANCE**

LE PRESIDENT

**POUR LE CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN**

LE PRESIDENT